

KONINKRIJK BELGIË

ROYAUME DE BELGIQUE

ADVIES 34.760/1

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

AVIS 34.760/1

DE LA SECTION DE LEGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, op 23 januari 2003 door de Staatssecretaris voor Energie verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "houdende de organisatie van de inzameling van de gegevens inzake de opstelling aardgas-, elektriciteits- en warmtebalans", heeft op 28 januari 2003 het volgende advies gegeven :

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre, saisi par le Secrétaire d'Etat à l'Energie, le 23 janvier 2003, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "organisant la collecte de données relatives à l'établissement du bilan du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur", a donné le 28 janvier 2003 l'avis suivant :

Volgens artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd door de omstandigheid dat

"la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité vise à transporter en droit belge les dispositions de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité; que le délai pour la transposition de cette directive a expiré le 19 février 1999; que le Gouvernement belge avait exprimé sa volonté de transposer la directive dans ce délai; que l'Etat belge est tenu, en vertu d'obligations internationales contraignantes, de fournir aux instances internationales (AIE, Eurostat, ONU, ...) une série d'informations se rapportant aux différents vecteurs énergétiques; que l'urgence découle de la nécessité d'adapter le cadre de collecte de données énergétiques en fonction des nouvelles règles de fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz aux niveaux belge et européen; que le Gouvernement estime que tout retard dans cette adaptation peut nuire à la qualité des données et bilans transmis par la Belgique aux différentes instances ad hoc ainsi, qu'à la capacité de la Belgique à analyser la situation énergétique sur le plan belge et peut, en conséquence nuire à la compétitivité de l'industrie belge, compte tenu notamment de l'accélération du processus de transposition de la directive largement avancé dans les autres Etats membres de l'Union européenne, le présent arrêté vise à déterminer des obligations essentielles en matière de collecte et d'établissement des bilans énergétiques; que le présent arrêté doit dès lors être pris dans les délais les plus brefs afin de maintenir la sécurité d'approvisionnement en énergie et de garantir la qualité des données énergétiques et leur transmission aux instances ad hoc et, au surplus, de ne pas entraver le processus d'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz et les échanges d'électricité et de gaz, tant au niveau belge qu'eupéen".

*

* *

Gelet op de korte termijn die de Raad van State, afdeling wetgeving, voor het uitbrengen van zijn advies is toegemeten, heeft deze zich beperkt tot het maken van de volgende opmerkingen.

.../...

Aanhef

1. Het eerste lid van de aanhef dient te worden aangevuld met een referentie aan de artikelen 30, § 2, en 30bis, § 1, van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, die rechtsgrond bieden aan respectievelijk het eerste lid en het tweede lid, eerste volzin, van artikel 11 van het ontworpen besluit.

Men redigere dat lid derhalve als volgt :

"Gelet op de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, inzonderheid op de artikelen 29bis, ingevoegd bij de wet van 16 juli 2001, 30, § 2, en 30bis, § 1, ingevoegd bij de wet van 16 juli 2001;"

2. Het vierde lid van de aanhef dient als volgt te worden geredigeerd :

"Gelet op advies 34.760/1 van de Raad van State, gegeven op 28 januari 2003, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;"

Dispositief - algemene opmerking

Het ontwerp verdient een zeer grondig nazicht op wetgevingstechnisch, redactioneel en taalkundig vlak. Het is op die gebieden dermate gebrekkig opgesteld dat de duidelijkheid en de leesbaarheid ervan - en derhalve de rechtszekerheid - in het gedrang komen.

Artikel 1

.../...

Men vervange in de Nederlandse tekst van artikel 1, 1°, het woord "Administratie" door het woord "Bestuur", temeer daar verder in het ontwerp steeds dat laatste woord wordt gehanteerd.

Artikelen 2 tot 5

In de artikelen 2 tot 5 dienen niet de doelstellingen van de aardgas-, elektriciteits- en warmtebalans te worden aangegeven, maar wel de concrete gegevens die deze balansen dienen te bevatten.

Artikel 11

De aanwijzing, in het algemeen, van de ambtenaren die bevoegd zijn om de inbreuken op de bepalingen van het besluit dat thans in ontwerpvorm voorligt, op te sporen en vast te stellen, kan niet worden beschouwd als een maatregel van louter bijkomstige aard die aan een minister kan worden gedelegeerd. Die aanwijzing zal dan ook in het ontworpen besluit zelf dienen te worden geregeld.

Artikel 12

Aangezien het besluit dat thans in ontwerpvorm voorligt aan de rechtsonderhorigen verplichtingen oplegt, en bovendien strafbepalingen bevat, kan het niet retroactief in werking treden.

Artikel 12 zal derhalve dienen te worden weggelaten of aangepast.

Conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée par la circonstance que

"la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité vise à transporter en droit belge les dispositions de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité; que le délai pour la transposition de cette directive a expiré le 19 février 1999; que le Gouvernement belge avait exprimé sa volonté de transposer la directive dans ce délai; que l'Etat belge est tenu, en vertu d'obligations internationales contraignantes, de fournir aux instances internationales (AIE, Eurostat, ONU, ...) une série d'informations se rapportant aux différents vecteurs énergétiques; que l'urgence découle de la nécessité d'adapter le cadre de collecte de données énergétiques en fonction des nouvelles règles de fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz aux niveaux belge et européen; que le Gouvernement estime que tout retard dans cette adaptation peut nuire à la qualité des données et bilans transmis par la Belgique aux différentes instances ad hoc ainsi, qu'à la capacité de la Belgique à analyser la situation énergétique sur le plan belge et peut, en conséquence nuire à la compétitivité de l'industrie belge, compte tenu notamment de l'accélération du processus de transposition de la directive largement avancé dans les autres Etats membres de l'Union européenne, le présent arrêté vise à déterminer des obligations essentielles en matière de collecte et d'établissement des bilans énergétiques; que le présent arrêté doit dès lors être pris dans les délais les plus brefs afin de maintenir la sécurité d'approvisionnement en énergie et de garantir la qualité des données énergétiques et leur transmission aux instances ad hoc et, au surplus, de ne pas entraver le processus d'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz et les échanges d'électricité et de gaz, tant au niveau belge qu'europpéen".

*

* *

Eu égard au bref délai qui lui est imparti pour donner son avis, le Conseil d'Etat, section de législation, s'est limité à formuler les observations suivantes.

*

* *

.../...

Préambule

Le premier alinéa du préambule doit être complété par une référence aux articles 30, § 2, et 30bis, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui procurent respectivement un fondement légal à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2, première phrase, de l'article 11 de l'arrêté en projet.

Il conviendra dès lors de rédiger cet alinéa de la manière suivante :

"Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment les articles 29bis, inséré par la loi du 16 juillet 2001, 30, § 2, et 30bis, § 1^{er}, inséré par la loi du 16 juillet 2001;"

2. Le quatrième alinéa du préambule doit être libellé comme suit :

"Vu l'avis 34.760/1 du Conseil d'État, donné le 28 janvier 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;"

Dispositif - observation générale

Le projet doit faire l'objet d'un contrôle très approfondi sur le plan de la légistique, de la rédaction et de la correction de la langue. En effet, le texte comporte, à cet égard, tant d'imperfections que sa clarté ainsi que sa lisibilité - et, partant, la sécurité juridique - en sont compromises.

Article 1^{er}

.../...

Dans le texte néerlandais de l'article 1^{er}, 1°, on remplacera le mot "Administratie" par le mot "Bestuur", d'autant que ce dernier terme est toujours employé dans la suite du projet.

Articles 2 à 5

Les articles 2 à 5 ne doivent pas indiquer les objectifs du bilan du gaz naturel, de l'électricité et de la chaleur mais bien les données concrètes que doivent comporter ces bilans.

Article 11

La désignation, en termes généraux, des fonctionnaires compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'arrêté actuellement à l'état de projet, ne peut être regardée comme une mesure de nature purement accessoire qui peut être déléguée à un ministre. Cette désignation devra dès lors être réglée dans l'arrêté en projet même.

Article 12

Etant donné que l'arrêté dont le projet est à l'examen impose des obligations aux justiciables et comporte, en outre, des dispositions pénales, il ne peut rétroagir.

L'article 12 devra dès lors être supprimé ou adapté.

De kamer was samengesteld uit

de Heren M. VAN DAMME,
Messieurs

J. BAERT,
J. SMETS,

Mevrouw A. BECKERS,
Madame

La chambre était composée de

kamervoorzitter,
président de chambre,

staatsraden,
conseillers d'Etat,

griffier,
greffier.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. SMETS.

Het verslag werd uitgebracht door de H. P. DEPUYDT, eerste auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door Mevr. K. BAMS, referendaris.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. J. SMETS.

Le rapport a été présenté par M. P. DEPUYDT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme K. BAMS, référendaire.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER,

DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,

A. BECKERS

M. VAN DAMME